

CONVENTION POUR L'INCINERATION DES RESTES MORTUAIRES ISSUS DES DONS DU CORPS A LA MEDECINE

Entre d'une part :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dont le siège sociale est situé les Docks atrium 10.7 – 10 place de la Joliette – 13002 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par délibération n°EPPS 002-675/08/BC du bureau du 13 octobre 2008.

Régie du crématorium de Marseille, sis au cimetière Saint-Pierre, 380 rue Saint-Pierre, 13005 Marseille,

Ci-après dénommé « La Communauté Urbaine », « Marseille Provence Métropole » ou « Le gestionnaire du crématorium »

Et d'autre part :

L'Université de la Méditerranée (Aix-Marseille II)
Etablissement Public à caractère Scientifique Culturel et Professionnel
Dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07
Représentée par Monsieur le Professeur Yvon BERLAND, en sa qualité de Président,

Agissant au nom et pour le compte de :
La Faculté de Médecine de Marseille,
Dont le siège est situé 27 boulevard Jean Moulin 13385 Marseille cedex 05

Dûment représentée par Monsieur le professeur Jean-françois PELLISSIER, en sa qualité de Doyen.

Ci-après dénommé « La Faculté de Médecine » ou « La Faculté »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Par délibération N° PEC 1/428/CC du 27 juin 2003, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé la gratuité des opérations de crémation aux personnes qui ont légué leur corps à la Faculté de Médecine.

Les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur font obligation aux facultés de prendre en charge la crémation ou l'inhumation des restes mortuaires sur les dons du corps faits à la médecine.

La Communauté Urbaine étant en mesure de répondre, grâce à son installation crématoire conforme à l'article L 2223-40 du CGCT, à la Faculté de Médecine qui souhaite opter pour le mode de la crémation, il est apparu opportun de fixer les modalités de prise en charge des ces restes mortuaires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Communauté Urbaine s'engage à assurer, avec son personnel et son matériel, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, la crémation des restes mortuaires des personnes qui ont légué leur corps à la Faculté de Médecine.

La présente convention est soumise aux dispositions des arrêtés du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage des pièces anatomiques et au contrôle des filières d'élimination des pièces anatomiques, publiés au Journal Officiel de la République Française du 3 octobre 1999, pages 14685 et suivantes.

Article 2 : Les modalités de la prise en charge.

La Faculté s'engage à prévenir le crématorium la veille avant 17 h00, de l'arrivée des restes mortuaires.

Ces restes mortuaires seront livrés au crématorium pour une crémation entre 07h00 et 8h30, conformément à l'article R 44-9 du code pratique des opérations funéraires.

Les restes plastinés devront être déplastinés avant d'être envoyés au crématorium.

Article 3 : Formalités administratives et suivi de l'élimination des restes mortuaires**3.1 Documents administratifs fournis par l'Etablissement Public**

La présentation des restes mortuaires en vue de leur crémation au crématorium de Marseille devra être accompagnée des pièces ou documents suivants constitutifs du dossier de crémation :

1. Des actes de décès.
2. Des attestations de non contagion ou un descriptif des mesures de prévention et prophylactiques prises afin d'éviter toute contagion.

3.2 Suivi de l'élimination des restes mortuaires.

Le dossier de crémation dont le formulaire est annexé à la présente convention devra être dûment rempli et fourni par la Faculté de Médecine au gestionnaire du Crématorium.

Le bordereau de suivi relatif à l'élimination des pièces anatomiques humaines, tel que défini à la page 14691 du Journal Officiel, imprimé Cerfa N° 11350*02, devra être établi par la Faculté de Médecine en quatre exemplaires qui auront la destination suivante :

1. Le feuillet N°1 remis au responsable doit être, après régularisation, retourné à la Faculté.
2. Le feuillet N°2 sera conservé par le responsable du crématorium.
3. Le feuillet N°3 sera conservé par le collecteur/transporteur après remise des pièces anatomiques.

4. Le feuillet N°4 sera conservé par le responsable de la Faculté, après remise des pièces anatomiques.

Ces documents devront être remplis par la Faculté de Médecine puis renseignés par le collecteur/transporteur, le crématorium destinataire devant également fournir les informations sollicitées.

Article 4 : Arrêt d'exploitation du crématorium

D'un commun accord, il est stipulé qu'en cas d'arrêt du crématorium de Marseille, pour quelque raison que ce soit, y compris les actes de maintenance d'entretien et de grosses réparations, le producteur des pièces anatomiques disposera de la liberté de contacter le crématorium de son choix.

A cet effet, la Faculté de Médecine conclura, en ce sens, un acte conventionnel avec le gestionnaire d'un crématorium de remplacement.

Article 5 : Identification des restes mortuaires.

Chacun des convois de restes mortuaires doit faire l'objet d'une identification garantissant l'anonymat. Celle-ci sera mentionnée sur les documents visées à l'article 3 et l'article 6.

Article 6 : Registres et modalités de conservation

La Faculté de Médecine consignera sur un registre les informations suivantes :

- Identification des restes mortuaires,
- Date de production,
- Date d'enlèvement,
- Date de crémation.

Pour sa part, la Communauté Urbaine, gestionnaire du crématorium, consignera sur un registre les informations suivantes :

- Identification de l'établissement producteur,
- Identification des restes mortuaires,
- Date de la crémation.

Ces registres, qu'ils soient tenus par la Faculté de Médecine ou par celui du crématorium, ainsi que les bordereaux, les bons de prise en charge et les états récapitulatifs, et généralement tous autres documents relatifs aux crémations de restes mortuaires, seront conservés pendant trois (3) ans et tenus à la disposition des services de l'Etat compétents territorialement.

La présente convention sera, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 1999, transmise au représentant de l'Etat compétent.

Article 7 : Refus de prise en charge

En cas de refus de prise en charge des restes mortuaires, le gestionnaire du crématorium préviendra sans délai la Faculté de Médecine et lui fera retour du bordereau de suivi mentionnant les motifs du refus.

La Faculté de Médecine devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour éliminer les restes mortuaires ou se mettre en conformité avec les normes exigées par le crématorium.

Le bordereau mentionnant le refus de prise en charge sera joint au document de suivi nouvellement émis.

La Communauté Urbaine se devra, en qualité de gestionnaire de crématorium, de signaler sans délai le refus de prise en charge aux services de l'Etat compétents territorialement.

Article 8 : transport des restes mortuaires.

La Faculté de Médecine fera son affaire du transport de ces restes mortuaires jusqu'à Crématorium du cimetière Saint-Pierre à Marseille.

Ces restes mortuaires devront être déposées dans un cercueil en pin, sapin ou hêtre de préférence. Le contenant et le contenu ne pourront excéder 140 kg.

Ces cercueils devront garantir l'étanchéité, la résistance ainsi que la non diffusion de liquides organiques susceptibles de représenter un risque de contamination pour les agents chargés de la manipulation.

En outre, ces cercueils ne devront pas comporter de plomb ou de zinc .

Article 9 : Engagement de la Communauté Urbaine

La Communauté Urbaine s'engage à pratiquer la crémation des restes mortuaires dans les conditions et installations conformes à la réglementation.

Article 10 : Paiement

Marseille Provence Métropole accorde la gratuité des opérations de crémation **conformément à la délibération PEC 1/428/CC adoptée par le Conseil de communauté en date du 27 juin 2003.**

Article 11 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa notification.
Elle est passée pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Article 12 - Dénonciation :

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée A.R. émise trois mois au moins avant son échéance annuelle.

Article 13 – Assurances

13-1 La Communauté Urbaine s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement du crématorium et à

assurer, par toutes dispositions appropriées, la sécurité des personnels et agents susceptibles d'accéder au crématorium.

13-2 Les contrats d'assurance souscrits au titre de l'activité des installations crématoires du cimetière Saint-Pierre, compétence transférée de la Ville de Marseille à la Communauté Urbaine, se poursuivent au bénéfice de la Communauté Urbaine, dans les conditions initiales et jusqu'à leur terme, en application de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 – litige

En cas de litige persistant sur l'application ou l'interprétation de la Convention, la juridiction compétente sera saisie.

Fait à Marseille en quatre exemplaires,

le

**Pour l'Université de la Méditerranée,
Le Président**

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,
Le Président ou son
représentant**

Yvon BERLAND

**Pour la Faculté de Médecine,
Le Doyen**

Jean-François PELLISSIER

Annexe 1 : Don du corps à la science

	Dossier de crémation	Crématorium
		Formulaire n° 02
		Version 1 – 07/07/2008

Code identifiant du défunt :

Etablissement Producteur :Collecteur/Transporteur :**Incinération le :**

Nous certifions que le défunt ne présente pas de prothèse fonctionnant au moyen d'une pile.

Prestation gratuite en vertu de la délibération PEC 1-27/06/03 CC

Fait à

le

Signature

Le dossier dûment rempli doit comporter :

Le présent document

Le formulaire cerfa N°11350*02

Le certificat de non contagion

Un certificat de décès